

Dans certains secteurs, les employeurs doivent conserver les données de leurs travailleurs étrangers

Les employeurs dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'agriculture, de l'horticulture et de la transformation de la viande qui font temporairement appel à un travailleur salarié ou indépendant séjournant ou résidant à l'étranger, doivent désormais recueillir et conserver une série d'informations. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

Qui est concerné ?

Cette obligation s'applique aux **employeurs et autres personnes** (indépendants ou personnes exerçant une profession libérale, p. ex.) qui recourent directement ou en sous-traitance aux services de travailleurs salariés ou indépendants. Les secteurs concernés sont ceux de la construction, du nettoyage, de l'agriculture, de l'horticulture et de la transformation de la viande.

Les personnes physiques faisant appel à un tiers pour des travaux à des fins personnelles (p. ex : installer ou réparer un système d'air conditionné à la maison) ne sont pas soumises à cette obligation.

Quelles données ?

L'employeur est tenu de conserver les données suivantes :

- données d'identification de la personne ;
 - nom et prénoms
 - date de naissance
 - numéro de registre national ou numéro Bis
 - lieu de résidence durant les travaux
- numéro de téléphone auquel contacter le travailleur salarié ou indépendant ;
- au besoin, les personnes avec lesquelles collabore le travailleur salarié ou indépendant.

Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, pour tracer et suivre des clusters à la même adresse. Elles devront être supprimées par la suite.

Comment procéder ?

L'employeur consigne les informations dans une liste. Il tient cette liste à la disposition des services :

- chargés de la lutte contre la propagation du virus ou
- qui veillent au respect des mesures en vigueur.

L'employeur doit actualiser la liste à partir du début des travaux jusqu'à un délai de 14 jours après la fin de ceux-ci.

Vérifiez si le formulaire « Passenger Locator Form » a été complété

La grande majorité des travailleurs salariés ou indépendants venant travailler en Belgique sont tenus de remplir le formulaire « Passenger Locator Form ». En tant qu'employeur ou utilisateur dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'agriculture, de l'horticulture et de la transformation de la viande, vous devez veiller à ce que ce formulaire soit dûment complété, et ce avant le début des travaux en Belgique.

En savoir plus ?

- [Public Health Passenger Locator Form](#)
- [FAQ et contact](#)